

Convention entre la Ville de Magny les Hameaux et l'Association Musicale de la Mérantaise Année 2025

Entre

D'une part la Ville de Magny les Hameaux représentée par son maire, Bertrand HOUILLON d'une part,

Et

L'Association Musicale de la Mérantaise sise 23 rue des écoles Jean Baudin, régie par les dispositions de la loi du 01/07/1901 représentée par Michèle FESTOR, la présidente en exercice d'autre part,

La présente convention est prise en application de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Il a été convenu d'instituer par les dispositions de la présente convention les modalités de relations entre la Ville et l'Association.

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour but de préciser les relations financières entre la Ville et l'Association.

Elle est conclue pour l'année 2025.

Article 2 : Révision de la convention

Le texte de cette convention pourra être révisé d'un commun accord entre les parties contractantes.

Article 3 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

La résiliation de la part de la Ville ou de l'Association n'entraînera aucun versement d'indemnité pour quelque motif que ce soit.

Article 4 : Objet de la subvention, montant, conditions d'utilisation de la subvention allouée

Le montant de la subvention est fixé à **28 500 €**. (Vingt Huit Mille Cinq Cents Euros)

La subvention devra être utilisée pour le fonctionnement normal de l'Association.

La subvention allouée a pour but de soutenir les activités développées par l'association dans les domaines suivants :

- Des activités culturelles et d'enseignement de la musique
- Des activités artistiques (spectacles)

L'Association accueille toutes les personnes souhaitant s'inscrire ainsi que les personnes bénéficiaires d'une aide du Centre Communal d'Action Sociale conformément à la convention PALM du 1^{er} septembre 2024.

Article 5 : Relations financières

L'Association tiendra régulièrement une comptabilité des dépenses et des recettes selon les dispositions générales du plan comptable adaptées aux conditions particulières d'exercice de l'association.

L'Association devra être en mesure de fournir à la fin de chaque exercice annuel un compte de résultat de l'année, un bilan de la situation financière attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Ces documents approuvés par l'assemblée générale de l'Association seront transmis à la Ville dans le mois qui suit leur approbation et en tout état de cause dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6 : Evolution de l'association

Toute évolution de l'association, tant en ce qui concerne le nombre d'adhérents que le fonctionnement, pouvant entraîner une variation du budget et donc potentiellement de la subvention, devra être discutée au préalable avec la mairie avant d'être mise en œuvre.

Article 7 : Utilisation de réseau internet de la mairie

Le travail de gestion ainsi que les cours de musique de l'association induisant une utilisation du réseau internet de la mairie au Pôle Musicale et Associatif Blaise Pascal, il est demandé à l'association de signer la charte d'utilisation du réseau internet en annexe 1 de la présente convention.

Fait à Magny les Hameaux

La Présidente de l'Association

Le Maire

Michèle FESTOR

Bertrand HOUILLON